ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

qualité

Question écrite n° 57866

Texte de la question

M. Pierre Morel-A-L'Huissier attire l'attention de Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sur les délais des procédures de régularisation des captages d'eau potable, qui peuvent atteindre cinq ans. Il lui demande ce qui peut être fait pour accélérer ces procédures.

Texte de la réponse

Les captages d'eau potable sont régis par les codes de la santé publique et de l'environnement : préalablement à leur exploitation, les collectivités doivent obtenir l'autorisation d'utiliser de l'eau en vue de la consommation humaine, l'institution des périmètres de protection et l'autorisation de prélèvement en eau. Afin d'améliorer la protection des captages, les ministères chargés de l'environnement, de la santé et de l'agriculture ont engagé une réflexion sur les outils réglementaires mobilisables. Un rapport d'une mission commune d'inspection de 2014 propose, outre le rapprochement des procédures réglementaires du code de la santé publique et du code de l'environnement, de nombreuses pistes de travail, dont la rationalisation de la taille des collectivités, l'amélioration des outils juridiques, techniques et financiers disponibles, et l'amélioration de la gouvernance. En parallèle de ces réflexions, le Gouvernement met en œuvre des démarches de simplification. Outre la règle du « silence vaut accord », en ce qui concerne les procédures issues du code de l'environnement, dans le cadre des états généraux de la modernisation du droit de l'environnement, différentes pistes de simplifications administratives ont été définies. Ainsi, une feuille de route du Gouvernement a été élaborée, comprenant différents chantiers permettant de mettre en œuvre le choc de simplification annoncé par le Président de la République. Par exemple, dans ce cadre, des expérimentations ont été lancées par le biais de la loi du 2 janvier 2014 habilitant le Gouvernement à simplifier et sécuriser la vie des entreprises, permettant de rapprocher différentes polices environnementales dans le cadre d'autorisations intégrées. Ainsi, le Gouvernement a été habilité, par l'article 103 de la loi du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, à créer par ordonnance d'ici février 2017 une procédure d'autorisation environnementale commune. Les projets d'ordonnance et de décret d'application sont en cours de consultation. Ils doivent permettre d'instaurer un dispositif d'autorisation environnementale unique, adressée à un service instructeur unique « guichet unique », avec une procédure d'instruction commune articulée en trois temps (instruction, enquête publique, décision), dans des délais raccourcis du fait notamment de la rationalisation des procédures de consultations, avec un régime contentieux modernisé. Ces démarches d'allègement des procédures administratives devraient permettre une totale maitrise des délais d'instruction.

Données clés

Auteur : M. Pierre Morel-A-L'Huissier
Circonscription : Lozère (1re circonscription) - Les Républicains
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 57866
Rubrique : Eau

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/14/questions/QANR5L14QE57866

Ministère interrogé : Écologie, développement durable et énergie
Ministère attributaire : Environnement, énergie et mer

Date(s) clée(s)

Question publiée au JO le : 24 juin 2014, page 5109
Réponse publiée au JO le : 23 août 2016, page 7490